



Texte fondamental

Le pouvoir et la séparation des pouvoirs dans l'Église - Participation partagée et collaboration à la tâche missionnaire

Décision du Chemin synodal adoptée par l'Assemblée synodale le 3 février 2022

Introduction

(1) L'Église catholique traverse une crise profonde. Or elle ne peut accomplir son mandat de mission que si elle reconnaît le caractère, les causes et dimensions de cette crise, si elle affronte cette crise et travaille sérieusement à les résoudre. Cela concerne avant tout les causes systémiques des abus de pouvoir et de la violence aussi bien sexualisée que spirituelle.

(2) Même si la crise de l'Église s'inscrit dans un contexte plus vaste de processus évolutifs sociaux et culturels, elle ne se limite pas à ces facteurs. D'une part il existe des tensions internes entre la doctrine et la pratique de l'Église. D'autre part il y a présence d'une faille entre les exigences de l'Évangile et la façon dont le pouvoir est de facto conçu et exercé au sein de l'Église. L'Évangile commande de combler cette faille. Les normes d'une société ouverte et pluraliste dans un État de droit démocratique ne font pas obstacle à ce qui précède, elles ouvrent au contraire un espace à la proclamation crédible de l'Évangile.

(3) Le repentir et le renouvellement de l'Église concernent en particulier son régime des pouvoirs.¹ Car l'Église, comme l'enseigne *Lumen gentium* (LG) 8, est non seulement une grandeur spirituelle mais aussi une société constituée au sein de ce monde, seul moyen pour elle de le servir. Un regard sur l'histoire montre que nombreuses ont été les possibilités, aux différentes époques, d'organiser les structures de l'Église catholique en fonction de l'environnement socio-culturel et des défis du moment. À la lumière de l'Écriture Sainte et du Concile Vatican II, il faut périodiquement réexaminer ses structures, par une différenciation des esprits. Le scandale des abus place l'Église catholique face à la question de savoir par quel esprit elle se laisse conduire.

(4) Seul le peuple de Dieu tout entier peut apporter une réponse à cette question. Le sens de la foi de toutes les personnes baptisés appelle par conséquent à plus de responsabilité collective, plus d'action coopérative et à plus de droits de participation opposables devant les tribunaux. Et enfin une responsabilité partagée instaure, aspect non des moindres, de la transparence dans l'exercice du pouvoir ecclésial. Le projet de recherche réalisé en 2018 et intitulé « Abus sexuels sur mineurs par des prêtres, diacres et membres masculins d'ordres religieux catholiques sur le territoire de la Conférence épiscopale allemande » (« Étude MHG »), a montré

¹ Cette notion renvoie aux structures de pouvoir au sein de l'Église et à ses principes.

de façon à la fois impressionnante et troublante que les violences sexualisées perpétrées par des religieux sur des enfants et des jeunes, la dissimulation d'actes et la protection des auteurs avaient des causes non seulement relevant de la psychologie individuelle mais aussi des causes systémiques. C'est surtout le régime des pouvoirs en vigueur au sein de l'Église qui retient l'attention la première. Elle favorise les actes criminels et les agressions, elle complique ou empêche de les combattre en interne, ainsi que la coopération avec les autorités publiques. L'importance n'en est que plus grande que les responsables de l'Église réfléchissent de façon critique à ces facteurs structurels et immatériels permettant ou favorisant cet abus de pouvoir. Il faut développer des normes et critères permettant un renouvellement spirituel et structurel durable, qu'il faudra ensuite transformer en mesures concrètes.

(5) Par conséquent, en tant qu'Assemblée Synodale de l'Église catholique en Allemagne, nous reconnaissons qu'une réflexion consciencieuse et autocritique, ainsi qu'une réforme effective des rapports de pouvoir au sein de l'Église constituent une condition préalable décisive pour accomplir la mission de l'Église dans le monde d'aujourd'hui. Si l'Église veut revendiquer une autorité spirituelle et morale à l'intérieur comme à l'extérieur, il faut que son entendement et son usage du pouvoir soient vérifiés de façon critique et le cas échéant réorganisés : ce pouvoir que détient l'Église sert-il vraiment à proclamer l'Évangile et sert-il les êtres humains ? Où échappe-t-il au contrôle ? Où promeut-il et où gêne-t-il les expériences vécues du pouvoir divin, illimité, de création de la vie ?

(6) L'histoire propre à l'Église du principe synodal, les processus décisionnels démocratiques dans les ordres et les associations de l'Église, l'inculturation en voie de réussite dans une société de facture démocratique gouvernée par un État de droit respectueux des libertés, dictent de modifier le régime des pouvoirs au sein de l'Église. Il ne s'agit pas là de reprendre sans discernement une pratique sociétale ; l'Église en effet a toujours aussi une mission à la fois prophétique et critique vis-à-vis de ses partenaires au sein de la société.² La société démocratique toutefois ne peut plus, dans de nombreux domaines, comprendre et s'expliquer le régime ecclésial des pouvoirs. Oui : l'Église et son propre régime juridique sont publiquement soupçonnés de discriminer des personnes, de saper des normes démocratiques et de s'autoprotéger contre les questionnements critiques dont ses doctrines et structures organisationnelles font l'objet. Le Chemin Synodal mise sur des réformes théologiquement fondées et sur des changements concrets pour traiter les reproches justifiés, pour rebâtir l'édifice de confiance en l'Église et pour créer de l'espace ouvert à la foi en le Dieu de la vie.

(7) Au cœur du problème figure la façon dont le pouvoir - pouvoir d'action, pouvoir d'interprétation, pouvoir de jugement - est compris, fondé, communiqué et exercé au sein de l'Église. Une théologie de l'Église, une spiritualité de l'obéissance et une pratique du ministère se sont développées, qui lient ce pouvoir unilatéralement à l'ordination et la déclarent sacrosainte. Elle est de la sorte à l'abri de la critique, elle est déconnectée des mécanismes de contrôle et déconnectée du partage. Inversement, la vocation et les charismes, la dignité et les droits, les compétences et la responsabilité des fidèles au sein de l'Église catholique ne sont pas pris en compte conformément à leur importance au sein du peuple de Dieu. L'accès aux services et ministères de l'Église est réglementé de façon restrictive, sans que la tâche de l'évangélisation

² Cf. Pape François, *An das pilgernde Volk Gottes in Deutschland (Au Peuple de Dieu en marche en Allemagne)* (29 juin 2019), n° 7. 2.

reçoive toute l'importance qu'elle mérite en tant que critère décisif. De même, les services, ministères, rôles et compétences respectifs ne sont pas suffisamment liés aux charismes, compétences et qualifications des croyants-es. Il ne s'agit pas au passage d'un entendement erroné du pouvoir, mais surtout des possibilités perdues pour le développement de notre Église. Une culture de direction restrictive gaspille les talents et compétences des fidèles et des titulaires de ministères. Non seulement les accès au pouvoir, mais aussi le choix et l'accompagnement des personnes à qui ce pouvoir est confié requièrent d'être honnêtement vérifiés et réformés. L'exercice du pouvoir en lien avec l'Église requiert en outre une personnalité clarifiée et une maturité spirituelle.

(8) Ces facteurs fondent, provoquent et encouragent l'abus du pouvoir, et cet abus obscurcit le mandat de mission de l'Église. Vu que cet obscurcissement pénètre jusqu'au cœur institutionnel de l'Église, il concerne aussi l'image de Dieu proclamée et vécue, et ainsi le point le plus au centre de l'évangélisation. L'ambition et la réalité de l'Église doivent concorder.

(9) Vu que la problématique du pouvoir soulève, par-delà la question du comportement individuel des titulaires de ministères, des questions structurelles de partage des pouvoirs, de contrôle du pouvoir et de participation, ces thèmes ici sont particulièrement examinés à la loupe. Les questions de la parité entre les sexes et la question de la mission et physionomie du ministère ordonné y sont étroitement liées. Dans la question des options d'une vie qui réussit sous différentes formes d'existence, ce qui fait également débat, outre des questions de contenu, c'est selon quels critères et sur la base de quelles compétences il est possible d'attribuer à quelles autorités de l'Église un pouvoir régalien en matière d'interprétation et de jugement.

Partie I :

La réforme des propres structures de pouvoir comme trait principal d'une Église en route

1. Où en sommes-nous ? Et quelles tâches sont à accomplir ?

Dimensions et défis de la crise

(10) L'Église catholique a besoin d'un retournement spirituel et institutionnel à caractère durable. Sa crise concerne différents niveaux et présente des motifs multiples. Cette crise est massivement aggravée par la violence sexualisée et les abus spirituels.

- L'Église traverse une crise institutionnelle grave. Les comportements individuels déplacés font partie d'une pratique ecclésiale dans laquelle le ministère a été surélevé unilatéralement. À cela correspondent des structures mais aussi des attitudes qui « protègent » les titulaires de ministères contre les remises en question critiques ainsi que contre un contrôle et une limitation durables. Dans l'abus sexuel et spirituel, le malfaiteur devient fautif, mais avec lui aussi l'institution qui n'a pas empêché de tels actes et qui protège le malfaiteur.
- L'Église traverse une profonde crise de crédibilité. Cette crise se manifeste non seulement dans les causes systémiques des abus mais aussi dans le manque d'ouverture aux réformes. Beaucoup de gens qui résilient leur affiliation à l'Église conservent leur foi, à d'autres la défaillance de l'Église leur coûte la foi. L'aliénation - par rapport aux paroisses et aux organismes de l'Église ainsi qu'aux rituels et aux offres de sens de l'Église - constitue, comme des études le prouvent, un facteur important faisant que les gens se distancient de l'Église, et cette distanciation se manifeste jusque dans les milieux des membres de l'Église très

engagés. Les structures de pouvoir de l'Église sont fréquemment perçues comme autoritaires. Pour beaucoup de gens, son régime juridique ne correspond pas aux normes, fondées sur les droits humains, des sociétés démocratiques. La doctrine de l'Église sur les questions éthiques, en particulier dans le domaine de la parité entre les sexes et de la sexualité, est perçue comme hostile à la vie.

(11) La crise institutionnelle et la crise de crédibilité de l'Église compliquent considérablement la prédication de l'Évangile. Parallèlement sont en cours de profondes mutations culturelles ayant trait à la religion, dont les conséquences sont encore imprévisibles. Si les besoins spirituels et religieux continuent d'occuper de l'espace, les liens avec l'Église ne s'en relâchent pas moins. Les représentations chrétiennes fondamentales de la foi, à savoir la foi en un Dieu trinitaire, s'estompent. La forme de la profession de foi chrétienne, la forme symbolique et sociale de cette foi voient leur plausibilité s'éroder de plus en plus. Il faut aussi pour cette raison des mesures appropriées pour surmonter la crise institutionnelle et la crise de crédibilité de l'Église.

(12) Nous voulons comprendre, modifier et exercer le pouvoir et la responsabilité au sein de l'Église de sorte que la « bonté de notre sauveur et son amour pour les hommes » (Tt 3,4) puissent être redécouverts.

(13) La proclamation et la célébration de la foi doivent se conformer à l'Évangile de Jésus Christ et être portées par le service aux pauvres. Les relations entre êtres humains et les structures organisationnelles doivent être conditionnées par cet Évangile. Là où ce n'est pas le cas, il faut procéder à des corrections durables.

2. Nous avons compris !

La mission de l'Église en tant qu'obligation de livrer à la culture et à la société

(14) En Allemagne, rien qu'en 2019, plus d'un demi-million de personnes ont résilié leur affiliation à l'une des deux grandes Églises chrétiennes. Elles ont été 272 771 à quitter l'Église catholique. Depuis 1990, le nombre de sorties de l'Église a doublé. Cette tendance se maintient. De nombreux membres de l'Église envisagent de la quitter. Pas seulement en Allemagne : dans le monde entier des messages troublants sans cesse nouveaux font état d'abus de pouvoir de la part de responsables, abus de nature sexuelle, spirituelle et financière. L'analyse et la correction des facteurs rendant possible la violence envers des mineurs sous la garde d'adultes, ou en tout cas qui ne l'empêchent pas efficacement, prennent progressivement des contours (juridiques). Des réflexions théologiques intensives ont été lancées. D'autres problèmes tels que l'abus spirituel ou la violence envers des femmes/des religieuses et des adultes placés sous la garde d'autres adultes n'ont toutefois pratiquement pas été enregistrés et traités jusqu'à présent. Cela vaut aussi pour la violence sexualisée, les abus sexualisés et spirituels perpétrés par des collaborateurs et collaboratrices professionnels et bénévoles de l'Église, ainsi que pour les violences commises dans de nombreux établissements, communautés, groupes, unions et associations au sein de l'Église. Au plan national comme international, les horreurs des actes commis dans l'Église se sont révélées. La force et la volonté d'un grand nombre, de femmes surtout, de poursuivre leur engagement au sein de l'Église, de modeler l'Église locale et de se porter en défenseurs de cette Église, sont épuisées.

(15) Nous avons compris que des sociétés éclairées et pluralistes doivent exiger que de tels phénomènes d'abus de pouvoir d'origine structurelle soient découverts, portés devant les tribunaux et réprimés en toute cohérence, et que tout doit être fait pour empêcher leur répétition.

- À cette fin, une coopération transparente et active entre les autorités de l'Église et celles de l'état est indispensable. L'Église ne peut éprouver que de la gratitude envers ce public critique ;
- que l'abus de pouvoir ne peut être ni légitimé ni dissimulé, que ce soit au niveau du droit canonique, au niveau théologique ou au niveau spirituel. Il fausse la notion de procuration spirituelle et contrecarre la théologie du ministère, lequel n'autorise pas l'arbitraire mais convie à l'accomplissement d'un service. Il contredit de façon éclatante aussi bien les valeurs chrétiennes et sociétales que les normes du droit et de la justice ;
- que le pouvoir est confié comme un service et qu'il requiert une profondeur spirituelle. Le pouvoir ne peut produire d'effets bénéfiques que s'il est exercé dans l'esprit de l'Évangile et que s'il est partagé, limité et contrôlé, que s'il est conféré et aussi, le cas échéant, ensuite retiré dans le cadre de normes de qualité compréhensibles. Là où font défaut des instruments de contrôle du pouvoir, le pouvoir d'organiser et d'interpréter se transforme en arbitraire, aussi dans l'Église et précisément en elle ;
- que l'Église doit, dans une société démocratique et libertaire, se soumettre au contrôle public ;
- que la culture du droit dans l'Église doit être orientée sur les droits fondamentaux et les droits humains ;
- qu'une direction fondée sur la spiritualité doit être efficacement rattachée au droit et à la protection du droit ;
- que la transparence, la reddition de comptes et un contrôle efficace du pouvoir en préviennent les abus, et qu'en cas de défaillance fautive une juridiction administrative fiable est requise ;
- que la direction doit toujours être cogérée par les personnes sur lesquelles des décisions sont prises ;
- que le partage et le contrôle du pouvoir ne signifient pas attaquer l'autorité de ministères ; que l'attribution d'autorité augmente au contraire lorsque cette autorité s'engage à respecter des normes de qualité claires et fixées par autrui ;
- que le pouvoir au sein de l'Église ne doit pas devenir autonome, mais qu'il doit ouvrir des chemins de vie sous le signe de l'Évangile de l'amour de Dieu, et qu'il doit se laisser mesurer à cette aune.

(16) Nous avons compris que l'Église s'est rendue coupable. Nous avons compris que l'existence a rendu possible et occulté une violence sexualisée massive, des abus sexuels et spirituels, et qu'elle a protégé les auteurs hommes et femmes de ces actes. Nous avons compris que les causes de ces cas sont systémiques et en lien avec la structure et la doctrine de l'Église. Nous avons compris que nous devons supprimer les conditions préalables systémiques des abus dans l'Église. Nous avons compris que dans nombreux pans de la société une Église qui s'occupe principalement d'elle-même est perçue comme non attractive et inutile. Les questions de structure et de légitimation sont sans aucun doute des défis que nous devons affronter. Et les affronter n'équivaut pas à accomplir la tâche fixée, mais seulement à réunir sa condition préalable.

Les gens veulent une Église qui leur ouvre un espace où vivre la présence de Dieu et le rencontrer, qui remplisse vis-à-vis de la société une mission à la fois critique et prophétique. Faire de cela une réalité est la tâche de tous les croyants.

(17) Nous avons compris que nous sommes mesurés à notre capacité d'honorer cette dette, et à notre façon de le faire.

3. Nous sommes sur une voie d'apprentissage.

La percée théologique de la révélation opérée par le Concile Vatican II et sa concrétisation ecclésiologique

(18) Le Concile Vatican II a montré des voies nouvelles dans la compréhension de la révélation, des voies qui servent au renouvellement de l'Église. Il s'oriente sur l'Écriture Sainte et sur la tradition ; il mise toutefois aussi sur le sens de la foi qu'a le peuple de Dieu et sur les signes des temps (Pape Jean XXIII), principalement sur la volonté d'apprendre et de dialoguer avec les connaissances scientifiques acquises et avec les développements socioculturels actuels, qui offrent à leur façon une clé à la compréhension de la parole de Dieu. Aussi bien l'Écriture Sainte et la tradition de l'Église que les « signes des temps » donnent des instructions sur l'« aggiornamento » de l'Église, sur sa mise à jour toujours nouvelle. Aucune des instances de témoignage n'est à poser en référentiel absolu ou à faire valoir sans esprit critique.

(19) Le renvoi à l'Écriture Sainte a besoin de l'exégèse scientifique. Le renvoi à la tradition de l'Église a besoin d'une recherche et d'une analyse historiques, qui divulguent les détours et déviations dans l'histoire de l'Église et du dogme, qui rappellent ce qui est tombé dans l'oubli et qui montrent clairement le lien temporel respectif des concepts théologiques et des structures de l'Église. L'interprétation des signes des temps a besoin elle aussi d'une conscience des risques possibles d'une époque et de son ordre sociétal actuel. Une différenciation des esprits s'impose. Les signes des temps sont à interpréter à la lumière de l'Évangile (cf. Gaudium et spes/GS 4). L'orientation sur l'Écriture Sainte, l'interprétation de la tradition et l'engagement pour la mise à jour de l'Église sont étroitement imbriqués.

3.1 La révélation divine dans la tradition de l'Église

(20) Pour le Concile Vatican II, il est décisif au plan théologique de décrire la révélation et la foi comme un dialogue entre la parole de Dieu et la réponse humaine. « Il a plu à Dieu dans sa bonté et sa sagesse de se révéler en personne et de faire connaître le mystère de sa volonté grâce auquel les hommes, par le Christ, le Verbe fait chair, accèdent dans l'Esprit Saint, auprès du Père... Par cette révélation, le Dieu s'adresse aux hommes en son surabondant amour comme à des amis (Dei verbum/DV 2). Au commencement de toute tradition se trouve donc une rencontre vivante, il ne se trouve pas encore de texte ni de doctrine. Pour cette raison, un réseau d'instances témoignant de la foi (loci theologici) est créé pendant l'accomplissement de la révélation. En ces lieux, conscience est prise de l'accomplissement du salut et la nouvelle se propage. Ainsi revient-il au réseau de ces lieux un poids décisif dans la doctrine de l'Église.

(21) Le « texte d'orientation » introduit par le présidium décrit en détail les différentes instances de témoignage et leurs interactions mutuelles. Le Concile Vatican II a fait ressortir les

croissants et leur sens de la foi (cf. LG 12) ainsi que les signes des temps (GS 4), aspect nouveau, comme des lieux de la théologie : parmi eux figurent l'importance de connaissances acquises à l'extérieur pour une compréhension approfondie de l'Évangile ainsi qu'une configuration, adaptée à l'époque actuelle, des structures ecclésiales (cf. GS 44). De cela fait également partie le dialogue interprétatif de la parole de Dieu par les « laïcs » croyants, par la théologie scientifique et par le ministère de l'Église. Définir cet ensemble structurel de façon nuancée a des conséquences pour l'entendement du pouvoir et du partage des pouvoirs dans la mission de l'Église ; ces conséquences vont être expliquées dans la suite du texte.

(20) Le renouvellement du concile au plan théologique de la révélation et son renouvellement au plan ecclésiologique engrent l'un dans l'autre. Dedans ne s'exprime pas une réforme purement pragmatique de structures mais un ambitieux renouvellement synodal de l'entendement que l'Église a d'elle-même. De la sorte sont placés des élans importants aussi pour les processus actuels de repentir de l'Église.

- La Révélation divine a été faite une fois pour toutes, mais sa réception et son interprétation ont lieu de manière humaine, c'est-à-dire dans le cadre de processus de compréhension historiques et culturels précis, et cela déjà dans la Bible.
- Ces processus de compréhension ne se déroulent pas sous forme de monologue ou sous la direction d'une instance unique de témoignage, mais au sein d'un réseau de différentes instances. Aucune ne peut être remplacée ou écartée par l'autre. Chaque instance a son poids ; toutes sont des grandeurs historiques, c'est-à-dire aussi bien celles en phase de développement que celles liées à leur temps.
- Les éléments de connaissance, les expériences et développements d'une époque respective sont des caisses de résonance de l'Évangile dans lesquelles la prédication d'une part peut déclencher un écho et d'autre part recevoir de nouveaux élans.

(23) Dans une église synodale, il faut que cette interaction des instances de témoignage se manifeste.

3.2 L'Église en marche à travers le temps

(24) Le Concile Vatican II (1962-65) parle d'une Église en pèlerinage non encore parvenue à destination. Elle n'est pas rigide dans ses structures mais vivante dans sa mission ; elle ne se contente pas d'elle-même mais est capable d'apprendre. Elle est en route pour rechercher et trouver des traces de Dieu aussi en des lieux « étrangers », inattendus (cf. GS 4, 11, 44). Elle est en route avec toutes les personnes de bonne volonté, sur le chemin de la recherche et de la découverte conjointes de la vérité (cf. *Dignitatis humanae*/DH 3). Elle se montre solidaire de toutes leurs joies et détresses, de leurs réflexions et décisions (cf. GS 1 ; *Ad gentes*/AG 22), dans le respect de leur dignité et de leur conscience (cf. GS 16).

(25) À cet entendement d'elle-même correspond la volonté d'apprendre, en tant qu'Église, de la culture et de la société qui l'entoure : apprendre leur langue et leurs expériences, leurs perceptions et formes de réflexion, leurs processus sociaux et structures organisationnelles. « Il revient à tout le Peuple de Dieu, notamment aux pasteurs et aux théologiens, avec l'aide de l'Esprit Saint, de scruter, de discerner et d'interpréter les multiples langages de notre temps et de les juger à la lumière de la parole divine, pour que la vérité révélée puisse être sans cesse

mieux perçue, mieux comprise et présentée sous une forme plus adaptée. » Simultanément, « l'Église peut aussi être enrichie, et elle l'est effectivement, par le déroulement de la vie sociale : non pas comme s'il manquait quelque chose dans la constitution que le Christ lui a donnée, mais pour l'approfondir, la mieux exprimer et l'accommoder d'une manière plus heureuse à notre époque. » (GS 44).

(26) Nous nous comprenons comme une Église qui apprend. À cette fin, nous voulons utiliser tout le réseau des instances de témoignage pour apprendre tout ce que l'Évangile signifie à notre époque. Nous voulons à nouveau apprendre la mission commune de l'Église - avec les personnes pour lesquelles nous sommes sur le chemin en tant qu'Église.

4. Nous voulons apprendre à vivre la diversité théologique dans l'unité de l'Église.

La pluralité en tant que légitime diversité de convictions capitales différentes, aussi au cœur de l'Église

(27) L'Église et la théologie étaient et demeurent plurielles. La diversité ne constitue ni une faiblesse de l'Église ni une incapacité des responsables à la diriger. Cultiver la diversité sans éclatement de la communauté peut être compris précisément comme une « marque de fabrique » du catholicisme. L'histoire de l'Église le montre. Au vu du caractère universel de l'Église, cela devient de plus en plus urgent. L'ouverture à différentes formes de pensée et de vie est indispensable au regard de la capacité culturelle de l'Église à parler, parce que l'Évangile s'adresse à tous les êtres humains.

(28) Il s'agit chaque fois de trouver un nouvel équilibre entre l'unité et la diversité dans la foi. Nous croyons que Dieu maintient son peuple dans la vérité révélée par le Christ. Témoigner authentiquement de cette vérité et maintenir ainsi l'Église dans l'unité est la tâche fondamentale du magistère dans l'Église. Cela ne délie pas de l'obligation de rechercher chaque fois à nouveau cette vérité historique du salut dans la diversité des époques, des formes de culture et dans les défis sociétaux concrets. On ne peut honnêtement parler de la vérité qui nous a été confiée que si l'on connaît la complexité de telles démarches et abord, et que si l'on ouvre l'espace discursif sans restriction à cette fin. Un tel traitement de la complexité, sensible à l'ambiguïté, est dû au caractère historique de la vérité du salut et ce traitement s'avère en même temps être, aujourd'hui précisément, une signature fondamentale de la contemporanéité intellectuelle. Il est donc la condition préalable fondamentale de la théologie d'aujourd'hui. Pour elle il n'existe pas une perspective centrale, pas une vérité de la probation religieuse, de la probation des mœurs et de la probation politique dans le monde, et pas une forme de pensée pouvant prétendre détenir l'autorité ultime. Dans l'Église aussi, des opinions et projets de vie légitimes peuvent se faire concurrence au sujet de convictions fondamentales. Oui, ils peuvent même prétendre de façon chaque fois théologiquement justifiée à la vérité, à l'exactitude, la compréhensibilité et l'honnêteté, et malgré tout se contredire mutuellement dans l'affirmation émise ou dans le langage utilisé. Il n'est pas rare qu'au fil de l'histoire le magistère n'ait pas décomposé consciemment une telle structure de tensions, mais retenu seulement la forte dépendance mutuelle, comme par exemple sur la question centrale de la grâce et de la liberté. Que l'interprétation multiple des assertions doctrinaires est légitime et qu'elle est une chance, cela concerne aussi les débats sur le Chemin Synodal.

(29) La tâche s'intitule ainsi, au vu d'une légitime diversité des interprétations : comment et dans quel but l'Église doit bien faire en développant une culture ecclésiale du débat et de l'acquisition réciproque de connaissances ? Cela vaut aussi pour les concertations électorales dans les différents contextes de l'Église universelle et aux différents niveaux de l'Église universelle.

(30) Une culture ecclésiale de la conflictualité présuppose ceci :

- Que l'on ne se retire pas mutuellement le droit d'être catholique. Il s'agit d'apprendre à partir d'autres points de vue, de s'écouter les uns les autres et d'écouter l'effet de l'Esprit dans ce dialogue. On se met ce faisant au défi d'examiner de manière critique sa propre position.
- Que l'on s'investisse dans la conduite de débats orientés vers une solution et dans la prise de décisions fondées. Mais parfois les décisions doivent être examinées aussi lorsque des solutions concluantes n'ont pas encore été trouvées.

(31) Les conflits doivent être interprétés et résolus ensemble. Ce qui importe est que les croyants-es, avec leurs différents points de vue, s'écoutent les uns les autres et écoutent l'action de l'Esprit Saint. Dans de tels processus d'apprentissage conjoints, qui servent l'unité et la force de la foi de l'Église, des questions fondamentales peuvent aussi être posées, qui servent à perfectionner la doctrine et, dans son sillage, l'ordre juridique de l'Église.

(32) En tant qu'Assemblée Synodale, nous savons que nos débats et nos décisions ne peuvent jamais être autre chose que provisoires. Mais ce constat ne doit pas nous empêcher d'agir de façon responsable. Nous connaissons notre origine commune fondamentale et nos différentes interprétations. Nous luttons ensemble autour de la meilleure solution qui soit. Nous respectons nos différences aussi dans l'accès aux convictions centrales. Nous nous efforçons de percevoir la préoccupation justifiée sous-tendant d'autres positions. Nous partons du principe que tout le monde promeut la capacité d'agir de l'Assemblée Synodale. Nous misons sur le fait que les recommandations émises et les décisions adoptées à la majorité sont également assumées par les personnes qui ont voté autrement. Nous attendons que l'application des décisions soit vérifiée par tout le monde en profondeur et avec transparence au regard du public.

5. Nous répondons à la volonté d'être le signe et l'outil de l'unité et du salut.

5.1 La sacramentalité de l'Église...

(33) Le Concile Vatican II a émis cette déclaration programmatique : « Le Christ est la lumière des peuples », et a développé à partir de là l'essence de l'Église : « L'Église étant, dans le Christ, en quelque sorte le sacrement, c'est-à-dire à la fois le signe et le moyen de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain. » (LG 1). De cette foi découle la nécessité d'un repentir durable de l'Église entière, sur le plan spirituel et institutionnel.

(34) En tant qu'Assemblée synodale, nous acceptons la sacramentalité de l'Église comme un défi : Nous voulons que cette Église redevienne crédible en tant que lieu où les êtres humains entrent en relation personnelle avec Jésus Christ, et où ils font l'expérience de la force salutaire de Dieu dans les sacrements, dans la proclamation, dans le travail particulièrement au service des pauvres, de toutes les personnes mises à l'écart quelles qu'elles soient (cf. GS 1) et au sein

de la communauté. Afin que l'Église puisse être authentiquement et efficacement reconnue comme un signe, comme un outil de l'alliance avec Dieu et de l'alliance entre les êtres humains, nous travaillons à la réforme du régime des pouvoirs au sein de l'Église.

(35) Un « signe » doit être vecteur d'un message. Il faut qu'il soit compris. Il faut qu'il trouve une résonance dans le cœur des hommes. Un « outil » doit bien tenir en main et être efficace. Bref : un sacrement doit produire l'effet d'un signal ! Au regard de l'Église, cela signifie que : l'importance et la crédibilité doivent bien ressortir dans la structure (cf. LG 8). Le régime des pouvoirs de l'Église et leur exercice doivent se montrer dignes de la confiance des croyants-es. Une gestion erronée de son régime des pouvoirs fait que l'Église assombrit sa mission. Au lieu d'empêcher les abus, elle les a permis ; au lieu de les élucider, elle ne les a que trop souvent voilés. Cela a été rendu possible par le fait que l'Église catholique n'a pas repris avec cohérence l'ambition de l'Évangile et qu'elle n'a pas non plus repris les acquis des normes libertaires telles que la transparence, la participation et le contrôle. Si l'Église est perçue non pas comme un signe de salut mais comme un espace de malheur, son identité sacramentelle est remise en question.

(36) La réforme des rapports de pouvoir dans l'Église n'est donc pas une manœuvre d'adaptation à l'esprit du temps. Cette réforme s'impose pour préserver la sacramentalité de l'Église. Le Pape François a lancé le processus synodal mondial dans cet esprit, afin que dans les différents contextes des Églises locales soient prospectés des champs où les structures et attitudes de l'Église font leurs preuves, qui rendent crédibles et réellement vécues l'idée et la destination essentielle de l'Église, signe et outil de l'unité avec Dieu et de l'unité des êtres humains entre eux.

(37) L'Église n'est guère une finalité en soi, et il en va de même pour le ministère sacramentel. Il est là pour que le pouvoir divin, et non pas la domination humaine, soit porteur d'effets salutaires. Le ministère d'Église est un signe sacramentel qui renvoie au Christ et qui de lui reçoit sa procuration. Cela ne délie pas le titulaire du ministère de l'obligation de contrôle et de critique, bien au contraire. Car le ministère sacramentel sert la vie des êtres humains au sens de l'Évangile et doit être mesuré à cette aune. Ce ministère n'est pas seulement une fonction, il procède aussi d'une procuration. Qui exerce le ministère représente le Christ, le chef de l'Église. Pour cette raison, le ministère ecclésial marque toujours la différence entre le Christ et la personne qui exerce le ministère. Les pasteurs sont appelés et mandatés à la « la formation d'une authentique communauté chrétienne » (Presbyterorum ordinis/PO 6) qui, imprégnée de l'esprit de Jésus Christ, vit dans le respect de sa parole et proclame par l'Eucharistie sa mort et sa résurrection. L'Église doit conduire à la vie et se laisser transformer par l'esprit de Dieu là où elle ne le fait pas.

(38) En tant qu'Assemblée Synodale, nous voulons contribuer à ce que la communauté avec Dieu et entre êtres humains puisse être vécue au sein de l'Église. Compte tenu de l'abus de pouvoir par l'Église, il faut que la théologie du ministère ecclésial et l'organisation des structures ecclésiales soient perfectionnées pour que l'Église puisse aujourd'hui mieux remplir sa mission.

5.2... en tant qu'inspiration et que tâche

(39) Le Concile Vatican II a référé la sacramentalité de l'Église non seulement à son côté institutionnel mais aussi à la communauté des croyants-es. Tout comme l'Église a pour ambition d'être le signe et le moyen de l'union (LG 1), les croyants-es ont pour mission d'être un « témoin et un instrument vivant de la mission de l'Église » (LG 33, cf, *Apostolicam actuositatem*/AA 2). Par le baptême et la confirmation, ils sont « consacrés pour être [...] un sacerdoce sain » (LG 10) et ils ont pour mission de construire et de modeler l'Église et le monde dans l'esprit de l'Évangile. À cela participent tous les fidèles, laïcs comme religieux hommes et femmes, sans préjudice d'une différenciation approfondie de la nature de leur participation à toutes les actions essentielles de l'Église : à la proclamation, la pastorale et la liturgie (cf. *Sacrosanctum concilium*/SC 14 et plus souvent LG 10 ; 30-38).

(40) Dans cette vue nouvellement acquise de l'Église et du ministère sacramentel, le Concile Vatican II reprend des considérations bibliques fondamentales. Le baptême fonde la participation au corps du Christ (cf. 1 Co 12,13) et appelle à la participation active à la vie de l'Église (cf. 1 Co 12,12-27). Le baptême instaure la pleine filiation divine avec tous les droits qui en naissent (cf. Gal 3,26-4,7). Le baptême est une filiation pour toutes les personnes qui croient en Jésus Christ (cf. Ep 4,4-6). Le baptême surmonte, par la force de l'Esprit, les différences discriminatoires entre Juifs et Grecs, entre esclaves et êtres humains libres, entre femmes et hommes (cf. Ga 3,28). Aujourd'hui aussi, le baptême doit développer son effet antidiscriminatoire au sein de l'Église. Selon Saint Paul, l'unité du corps du Christ va de pair avec la diversité des membres qui forment ce corps et que leur particularité respective rend indispensable (cf. 1 Co 12,14-27 ; Rm 12,6-8 et Col 1,18 ; Ep 1,22 ; 4,15). Saint Paul met ces membres en lien avec les charismes dont il a été fait don à l'ensemble des croyants-es (cf. 1 Co 12,1- 11.28-31 ; Rm 12,3-5). Ils contribuent à la croissance intérieure et extérieure de l'Église (cf. 1 Co 14). Le ministère apostolique selon cet entendement est lui aussi un charisme, tout comme la prophétie, l'enseignement, l'aide et la direction : tous ces dons fondent de la responsabilité ; ils exigent de la reconnaissance et rendent la coopération possible. Sur les fondations des apôtres et des prophètes se développe le ministère de direction de l'Église avec sa tâche propre et indispensable au sein de la communauté solidaire marquée par ses tensions, en vue du sacerdoce commun de tou(te)s les croyants-es (cf. Ep 2,20-21 ; Ep 4,11 ; 1 Tm 3,1-7.8-13 ; Tt 1,5-9 entre autre). Dans les processus d'une institutionnalisation demeure marquante la démarche, décrite par Saint Paul, selon laquelle c'est l'esprit de Dieu qui fait cadeau des nombreux dons, dont certains deviennent des services de direction fermes, sans qu'il soit possible de les distinguer par un surcroît ou un manque de grâce.

(41) La tâche ecclésiologique qui doit être accomplie aujourd'hui, consiste - aussi bien dans l'entendement du ministère sacramentel que dans l'entendement et la pratique des tâches de direction - à déterminer nouvellement l'interaction de la prêtrise commune et de la prêtrise particulière du ministère. Il importe que la structure de la *Communio* de l'Église trouve une physionomie sociale et juridique qui rende impossible des rapports de pouvoir unilatéraux et crée des possibilités de participation porteuses d'obligations pour tout le monde.

(42) Sur le Chemin Synodal, nous nous orientons sur la théologie du baptême et les dons de l'esprit, y compris l'ordination. L'Esprit de Dieu confère aux croyants-es la capacité de témoigner dans le cadre de la mission commune de l'Église. Le ministère de l'Église est aussi à leur

service. Nous concrétisons cette démarche pour exposer les motifs de tâches, responsabilités et compétences dans une multitude de ministères de l'Église.

Partie II :

Mesures nécessaires sur la voie de la réforme des structures de pouvoir au sein de l'Église

(43) L'Église catholique doit sans cesse réexaminer les structures dans lesquelles elle vit son pouvoir. Il faut qu'elle modifie ces structures là où le service rendu aux êtres humains le dicte, et qu'elle les perfectionne pour assurer que l'Église dirige bien dans l'esprit de l'Évangile. Il faut qu'elle écoute la voix des personnes qui ont été et qui sont affectées par les abus de pouvoir de l'Église. En elles et selon le témoignage de l'Écriture Sainte (cf. Mt 5,1-12 ; Mt 25,31-46), la voix du Christ est perceptible. Leur cri est un *Locus theologicus* particulier pour notre époque.

(44) Les transformations nécessaires fortifient l'unité et la diversité de l'Église catholique dont la mission est de proclamer l'Évangile. Elles intensifient l'interaction entre l'ensemble des membres de l'Église qui accomplissent les différents services et tâches. Le service spécifique accompli par les évêques, prêtres et diacres, est renouvelé au plan spirituel et structurel. Le rapport entre la structure sacramentelle et l'action organisée de l'Église est approfondi parce que la richesse des vocations et des dons est mieux captée. Les tâches de la direction pastorale gagnent ainsi en importance du fait qu'elles prennent des formes, au sens d'une *ecclesia semper reformanda*, servant à l'inculturation de l'Évangile à l'époque et dans la société respectives.

6. Nous avons besoin de termes clairs et de distinctions précises.

(45) Dans l'usage courant de la langue, le terme « pouvoir » renvoie surtout à des opportunités d'influencer les interactions humaines et de modeler leurs structures. Les êtres humains qui détiennent du pouvoir disposent de possibilités de faire de leurs convictions une réalité et d'imposer leur volonté aussi à ceux qui s'y rebellent. C'est exactement pour cela qu'il faut lier le pouvoir à la légitimité : à des procédures et surtout à une compréhension par la communication. Dans cette mesure, le pouvoir n'est pas seulement une question de structure. Dans la succession du Christ, le pouvoir doit être exercé à titre de ministère : non pas pour opprimer les faibles, mais pour fortifier solidairement les personnes démunies (cf. Mc 10,41-45 ; Mt 20,24-28 ; Lc 22,24-27). Cette orientation biblique ne remet pas en question le fait que direction et organisation requièrent toujours du pouvoir. Mais les rapports de pouvoir sont toutefois assortis d'une réserve qualitative : la domination autoritaire doit être efficacement empêchée ; le pouvoir, au sein de l'Église précisément, doit prendre effet au service des personnes dénuées de pouvoir. De la sorte, cette autorité gagne en légitimité.

(46) Le pouvoir qui est légitimement exercé dans l'Église remonte à la procuration (*potestas*) dont Jésus Christ a doté l'Église afin qu'elle puisse, par la parole et par les actes, accomplir le service de prédication de l'Évangile. Vu que le monde est le site de l'Église, il faut qu'en elle soit aussi organisé le pouvoir de modelage - sous forme de pouvoir d'action, pouvoir d'interprétation et pouvoir de jugement - au sein de la direction dernière citée mais non des moindres,

de l'Église. Le Chemin Synodal mise sur une différenciation précise entre la procuration à fondement christologique et les formes nécessaires, au plan organisationnel, d'exercice du pouvoir. Cette différenciation ne signifie pas une opposition, mais elle sert à tirer des compétences au clair, à affiner des profils et à créer des liens nouveaux entre les membres du peuple de Dieu.

6.1 Termes clairs en droit canonique

(47) Le droit canonique parle avec la théologie dogmatique de trois ministères ou tâches (*munera*) de l'Église : Diriger, enseigner et sanctifier. La constitution dogmatique *Lumen gentium* se réfère aux trois ministères de Jésus Christ le pasteur, le prophète et le prêtre (LG 10) : Toutes les personnes croyantes, laïques et religieuses, participent aux trois ministères de différentes façons : en vertu de l'habilitation sacramentelle conférée par le baptême et la confirmation, ou en vertu de la procuration ministérielle conférée par un sacrement. Le droit canonique ancre ce principe (can. 204 § 1 CIC) et souligne de cette manière la participation active de tous les baptisés à la mission de l'Église. La procuration ministérielle est donnée pour exprimer le fait que l'Église ne peut pas être Église par ses propres moyens, c'est-à-dire proclamer la parole de Dieu et célébrer les sacrements, mais que c'est Jésus Christ qui, par la force de l'Esprit Saint, fait de l'Église l'instrument de la volonté divine universelle de salut.

(48) Conformément à la théorie canonique des pouvoirs dans l'Église, que reprend le *Codex Iuris Canonici* (CIC) de 1983, le pouvoir canonique se concrétise dans plusieurs pouvoirs différenciés, le « pouvoir d'ordination », le « pouvoir de direction » et le « pouvoir de juridiction » concrétisés dans le droit canon.

- Le « pouvoir d'ordination » (*potestas ordinis*) est conféré par l'ordination des prêtres et par l'ordination des évêques. Il repose sur le droit divin. Le pouvoir d'ordination donne procuration pour la rédaction d'actes réservés aux religieux ordonnés, principalement dans la liturgie et dans la célébration des sacrements. Ainsi sont fondés principalement l'aptitude à présider l'Eucharistie et le pouvoir d'absolution (*potestas absolvendi*), pouvoir capital pour le sacrement de confession, à partir de la procuration du prêtre ordonné.
- Le pouvoir de direction (*potestas regiminis*), qui est vu avec le pouvoir de juridiction (*potesta iurisdictionis*), repose sur le droit divin et s'associe avec les ministères ecclésiaux de droit divin ou canonique pour donner aux titulaires de ministères procuration pour diriger l'Église et promouvoir ainsi la vie de l'Église dans la foi. Le pouvoir de direction comprend le pouvoir législatif (*potestas legislativa*), le pouvoir judiciaire (*potestas iudicativa*) et le pouvoir exécutif (*potestas executiva vel administrativa*).

(49) Le service qu'accomplissent les évêques, et les prêtres leurs collaborateurs, est marqué par le lien entre le pouvoir d'ordination et le pouvoir de direction (can. 129 CIC).³ Il n'exclut toutefois pas un partage des pouvoirs adapté à l'Église dans le domaine du pouvoir de direction, partage permettant de distinguer l'exécutif, le législatif et le juridique, pour rendre possibles

³ Dans ce contexte, l'Instruction de la congrégation pour le clergé *La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Église* (29 juin 2020), l'a souligné au regard du prêtre : Secrétariat de la Conférence épiscopale allemande (éditeur) : *Verlautbarungen des Apostolischen Stuhls* (Communiqués du Siège apostolique), n° 226 (Bonn 2020).

plus de transparence et de contrôle, mais aussi plus de participation et de coopération. L'objectif, ce sont une meilleure collaboration et une meilleure participation de toutes les personnes baptisées et confirmées à la vie et à la mission de l'Église. Ce constat reprend d'importants élan issus des Écritures et de la tradition ; il correspond aux signes des temps et confère un effet nouveau au sens de la foi du peuple de Dieu.

6.2 Distinctions précises

(50) L'ordre juridique de l'Église est ouvert à une réforme structurelle laissant de l'espace au sens de la foi du peuple de Dieu. Le pouvoir spirituel prend racine dans l'écoute de la parole de Dieu. La direction spirituelle est liée au témoignage de la foi dans l'ensemble du peuple de Dieu. Pour cette raison, il s'agit d'assurer la collaboration responsable de toutes les personnes croyantes.

Différenciations dans le droit canonique.

(51) Le droit canonique connaît des différenciations essentielles qui montrent que la prise en charge de tâches importantes au cours du service religieux (liturgie), dans la proclamation (martyrie) et dans la charité (diaconie) ne doit pas être considérée comme un privilège des titulaires de ministères de l'Église ordonnés. Au contraire, toutes les personnes croyantes sont appelées par leur baptême, et fortifiées par leur confirmation, à prendre en charge leur part dans l'accomplissement de ces trois services de base. C'est ce que montrent de multiples exemples puisés dans la pratique et le droit.

(52) Il s'agit de reprendre et d'amplifier ces différenciations que le droit canonique connaît et que la pratique ecclésiale réalise déjà.⁴ L'expression plus ouverte de « ministères » (*ministeria*) qui définissent l'action officielle de l'Église, constitue une approche.⁵ La lettre apostolique « *Spiritus Domini* » du Pape François ouvre à cet égard de vastes possibilités qui devraient être pleinement exploitées. Elle ouvre de l'espace à la perception responsable des tâches par l'ensemble des baptisés.

(53) Cette participation peut être assurée jusqu'à un certain point par le droit diocésain. Dans de nombreux diocèses, des structures de responsabilité et de décision collectives des fidèles et des prêtres se sont concrétisées dans les paroisses et au niveau diocésain, et elles ont fait leurs preuves. Il s'agit de les fortifier. Toutefois, il est nécessaire aussi d'ajuster à nouveau la structure constitutionnelle de l'Église afin de fortifier les droits des fidèles dans la direction de

⁴ Le 8 février 1977, la Congrégation de la foi a déclaré, au fil de la réforme du Codex, que seuls sont liés à l'ordination les offices intrinsèquement hiérarchiques (*uffici intrinsecamente gerarchici*) : Pontificium Consilium de legum textibus interpretandis, Congregatio plenaria diebus 20-29 octobris 1981 habita (Vatican 1991), 37.

⁵ Le Pape Paul VI a procédé à une avancée importante avec sa lettre apostolique *Ministeria quaedam*, dans : *Acta Apostolicae Sedis LXIV* (1972) 529-534. Là sont mentionnés, avec la suppression de l'ordination dans les ordres mineurs, les services liturgiques du lecteur et des acolytes, qui peuvent également être confiés à des laïcs. La lettre apostolique pense encore en termes de services préreligieux et ne parle que d'hommes. En conséquence de cette approche doivent être décrits des services qui peuvent être assumés par toutes les personnes croyantes, par la grâce reçue de leur baptême et avec la force reçue de leur confirmation. Cette évolution est entamée par la déclaration suivante : « Rien ne s'oppose à ce que les conférences épiscopales demandent au Saint Siège, en dehors de tous les services conjoints propres à l'Église latine, d'autres services dont ils jugent l'introduction dans leur pays nécessaire et très utile pour des raisons particulières. »

l'Église. Or l'expérience montre ceci : La collaboration gagne en attractivité dans la mesure où les membres élus des instances ecclésiales réalisent qu'ils peuvent codécider et comodeler.

Reconduire une tradition vivante

(54) Le scandale de la violence sexualisée perpétrée par des religieux et les erreurs éclatantes commises dans la gestion de ces crimes par des responsables ont aggravé une crise profonde de l'Église, crise qui affecte aussi sa physionomie institutionnelle. Il est devenu clair que les interprétations traditionnellement étroites du régime des pouvoirs au sein de l'Église doivent être surmontées afin de redécouvrir l'authentique ampleur du ministère d'Église. Il faut une tradition vivante aussi en liaison avec la constitution de l'Église. La tâche de notre époque consiste à développer des structures d'exercice du pouvoir dans l'Église qui préviennent les abus sexuels et spirituels ainsi que les décisions erronées des titulaires de ministères, qui permettent des décisions transparentes sous la responsabilité collective des fidèles et qui promeuvent en tout le service rendu à l'Évangile.

(55) Nous nous investissons pour que, avec le droit canonique en vigueur, des blocages soient supprimés par des explications et distinctions précises de termes, blocages qui compliquent ou empêchent des structures participatives de l'action pastorale au sein de l'Église.

(56) Nous nous investissons pour que le droit canonique soit appliqué de sorte que dans les diocèses le droit soit contractuellement confié aux personnes baptisées et confirmées, et que des procédures de contrôle efficaces soient mises en place.

(57) Nous nous investissons en outre pour que le droit canonique en vigueur soit modifié de sorte à ce que soit mis en place un système de partage des pouvoirs, de participation aux décisions et de contrôle indépendant du pouvoir, adapté à l'Église et fondé sur la dignité propre de chaque personne baptisée.

(58) Nous en avons la conviction : Pour le bien de la vocation du peuple de Dieu dans son ensemble, il faut surmonter cette structure monistique des pouvoirs selon laquelle le législatif, l'exécutif et le judiciaire sont concentrés exclusivement dans le ministère de l'évêque et selon laquelle au niveau de la paroisse toute compétence de direction revient au prêtre, sachant que ce dernier en délègue certes une partie à d'autres personnes, mais peut aussi se la réapproprier à tout moment.

7. Nous définissons ensemble des normes et des critères.

(59) Des normes et des critères - servant à organiser le pouvoir de structuration au sens d'une fortification des droits de toutes les personnes croyantes - découlent des principes théologiques de l'ecclésiologie catholique ainsi que de l'expérience faite avec l'ordre fondamental, libertaire et démocratique, de notre société.

(60) Qu'un exercice incontrôlé et opaque du pouvoir déclenche la peur, est un élément de connaissance acquis par la psychologie sociale. Que l'exercice du pouvoir sans contrôle ni transparence conduit à l'abus de pouvoir est un élément de connaissance acquis par la science politique. C'est le cas aussi dans l'Église catholique. Or il faut que l'Église soit accueillante car elle

proclame la Bonne Nouvelle. Elle a pour mission et pour bagage d'être proche, d'inspirer confiance, de faciliter la rencontre et d'attirer l'attention, sans devenir envahissante ou indiscreète.

7.1 Normes communes

(61) Un regard dans le Nouveau Testament montre une foule de situations, de défis et décisions qui avec la force de l'Esprit Saint ont été prises sur la base d'une vaste participation des communautés, avec une responsabilité particulière des apôtres. L'histoire de l'Église permet de reconnaître de multiples configurations autour des questions de foi, de coutumes et de discipline, auxquelles non seulement les évêques mais aussi des religieux et des laïcs qualifiés ont participé de façon responsable, et qui sont allées jusqu'aux décisions conciliaires. En commençant par la constitution liturgique, le Concile Vatican II a poursuivi l'objectif - pour corriger clairement le placement antérieur des titulaires de ministère actifs d'un côté en face des laïcs passifs de l'autre - de rendre possible et d'encourager au sein de l'Église la participation active et consciente aussi des fidèles sans ministère ordonné à la liturgie, à la prédication et à la direction pastorale. Car il s'agissait et il s'agit en définitive de la responsabilité conjointe de toutes les personnes baptisées et confirmées envers la mission de l'Église. Au regard des structures de direction de l'Église, il s'agit de formuler des droits de participation rendant possible et promouvant cette responsabilité commune, et la garantissant aussi en cas de conflits.

Créer des espaces libres, assurer des droits de participation et prévenir les abus

(62) L'Église doit créer des espaces libres pour les personnes croyantes afin qu'elles puissent épanouir leurs dons personnels et déployer leur mission d'évangélisation. Il importe pour cette raison, et au sens des « checks and balances », d'associer l'inévitable asymétrie des pouvoirs aussi dans les ministères de direction de l'Église avec des obligations de transparence et de reddition de comptes, ainsi qu'avec des droits de délibérer et de codécider. Pour assurer les droits de participation des personnes croyantes et prévenir l'abus du pouvoir de consécration et de direction, des normes doivent être respectées qui découlent de la mission de l'Église dans le monde.

Inculturation dans la démocratie

(63) Un regard sur les sociétés démocratiques d'aujourd'hui montre l'existence de droits garantis et de processus participatifs organisés dans les milieux politiques, économiques, administratifs, éducatifs, ainsi que dans les fédérations et milieux associatifs, droits et processus qui se caractérisent par des élections et un partage réguliers des pouvoirs, par l'obligation de rendre des comptes, par des contrôles et une limitation de durée des mandats, par de la participation et de la transparence. Si l'Église catholique veut rester fidèle à sa mission, son inculturation dans des sociétés marquées par des procédures démocratiques est nécessaire.

(64) La société démocratique est fondée sur la notion de liberté de tous les êtres humains et de leur égale dignité : Les décisions concernant tout le monde sont prises ensemble. Dans les récits bibliques qui présentent l'être humain créé à l'image de Dieu (cf. Gn 1,26-28) et appelé à une liberté responsable, cette image de l'être humain trouve un fondement. De cette image de

l'être humain découle l'obligation des institutions publiques de protéger les droits humains et d'en faire une réalité, et de permettre aux membres de la société de modeler eux-mêmes, ensemble, les règles et conditions de leur vie en société. C'est l'idée sous-tendant la démocratie libertaire.

(65) La démocratie ne devient pas obsolète du fait que des institutions et leurs pratiques présentent des déficits, par exemple parce que de puissants groupements d'intérêts s'emparent de la politique et l'orientent de sorte que l'environnement naturel soit détruit et la cohésion sociale endommagée.⁶ C'est précisément au moment d'une menace que la haute valeur de la démocratie devient claire. Si à l'heure actuelle des mouvements populistes rejettent le pluralisme, se présentent en porte-parole du « vrai peuple » opposé aux « élites » et « classent toutes les personnes, groupes, sociétés et gouvernements sur la base d'une classification noir/blanc »⁷, il s'agit de défendre la démocratie et ses institutions et non pas de relativiser l'image directrice de la démocratie.

La démocratie, lieu d'apprentissage pour l'Église

(66) L'Église reconnaît la démocratie et les droits humains comme une forme de vie commune qui respecte la liberté et l'égale dignité des êtres humains. Le droit canonique parle, pour reprendre le Concile Vatican II (cf. LG 32) de la vraie égalité des personnes croyantes fondée sur le baptême (can. 208 CIC). Malgré toutes les distinctions à faire nécessairement entre l'Église et l'État, il s'agit de reconnaître ce fondement normatif aussi dans le régime des pouvoirs de l'Église et de le rendre producteur d'effets : sous la forme d'une coopération à égalité de droits et de responsabilité commune pour son mandat de mission. Concernant l'objectif d'un partage des pouvoirs raisonnables pour l'Église, il s'agit dans un premier temps de lier efficacement l'action des titulaires de ministères à un droit qui leur a été spécifié, et de faire vérifier ce lien juridique par des tribunaux indépendants. En outre, l'exigence d'un contrôle du pouvoir vise à faire participer raisonnablement à toutes les décisions importantes toutes les personnes affectées par des actes des titulaires de ministères, et à placer dans leurs mains des instruments de contrôle efficaces. Dans ces processus, ce sont généralement des représentantes et représentants élus des personnes concernées qui vont participer à ces décisions et contrôler effectivement le pouvoir.

(67) La démocratie n'est pas seulement une forme de domination de l'État, c'est aussi une forme de vie : les gens se réunissent en tant qu'êtres libres et égaux en droits, ils apprennent les uns des autres, ils écoutent l'expérience et les arguments des autres et luttent ensemble pour trouver de bonnes solutions. De tels processus d'apprentissage sont possibles si la volonté de dialoguer, le respect mutuel et l'ouverture d'esprit à des arguments nouveaux et différents caractérisent les interactions. Les personnes qui se rencontrent en égales et qui vivent dans une démocratie d'État saine, attendent aussi cela de leur Église.

⁶ Cf. Encyclique *Laudato si'* du Pape François sur le souci pour la maison commune (24 mai 2015), entre autre 53 et suivant, 156, 189 : Secrétariat de la Conférence épiscopale allemande (éditeur) : Verlautbarungen des Apostolischen Stuhls (Communiqués du Siège apostolique), n° 202 (5e édition, Bonn 2022), pp. 41-42, 112, 132-133.

⁷ Encyclique *Fratelli tutti* du Pape François sur la fraternité et l'amitié sociale (3 octobre 2020), 156 : Secrétariat de la Conférence épiscopale allemande (éditeur) : Verlautbarungen des Apostolischen Stuhls (Communiqués du Siège apostolique), n° 227 (Bonn 2020), p. 98.

La synodalité en tant que principe de l'Église

(68) Avec les synodes, l'Église dispose de structures de délibération et de décision fortes d'une longue tradition.⁸ Il s'agit de renforcer cet élan avec un regard sur la vocation et les droits de toutes les personnes croyantes⁹ et de le transcrire en étapes de démarche concrètes.¹⁰ Le droit canonique prévoit à l'heure actuelle que seuls les évêques disposent de droits de décision lors des synodes. Il s'agit de surmonter cette restriction sans vouloir méconnaître le ministère de direction pastorale des évêques. La synodalité de l'Église dépasse la collégialité des évêques. L'élan synodal dans l'Église s'accompagne d'une nouvelle solidarité de l'ensemble des personnes baptisées et confirmées, solidarité au sein de laquelle ne sont pas aplanies les différences entre les diverses vocations, aussi celles entre les services et entre les ministères, mais où l'attention porte sur le fait que toutes les personnes concernées sont écoutées et qu'en particulier les voix des personnes pauvres, faibles et marginalisées se font entendre. La qualité spirituelle particulière de la synodalité vit de l'écoute collective les uns des autres et de ce que l'Esprit dit aux communautés (cf. Ap 2,7). Les synodes qui se réunissent dans l'esprit de Jésus Christ peuvent non seulement délibérer mais également prendre des décisions. L'élan synodal doit se manifester tout autant au niveau de la paroisse qu'à celui du diocèse, au niveau de la conférence épiscopale et de l'Église universelle.

7.2 Critères conjoints

(69) Les critères énoncés ci-après posent en préalable nécessaire le droit canon en vigueur, droit qui souligne la direction pastorale par les évêques et les prêtres. Ils montrent avec quels moyens la participation de toutes les personnes croyantes aux processus de délibération et de décision peut être durablement assurée au sein de l'Église catholique. Beaucoup de choses peuvent, à cet égard, être puisées dans les traditions confirmées des communautés religieuses et des associations catholiques.

(70) Pour l'Église catholique, il est important que les processus de décision soient rattachés aux intérêts et souhaits des personnes croyantes, qui prennent racine dans leur sens de la foi.

(71) Ce rattachement exige une participation qualifiée et juridiquement garantie à tous les processus délibératifs et décisionnels de l'Église :

- par des délibérations et des décisions conjointes ;
- au niveau des instances de l'Église ;
- par la mise en place et la sécurisation d'un contrôle efficace ;
- par la transparence des processus décisionnels ;
- par la limitation temporelle de l'exercice des ministères de direction de l'Église.

⁸ Cf. Commission théologique internationale, *La Synodalité dans la vie et dans la mission de l'Église* (2 mars 2018) : Secrétariat de la Conférence épiscopale allemande (éditeur) : Verlautbarungen des Apostolischen Stuhls (Communiqués du Siège apostolique), n° 215 (Bonn 2018).

⁹ Cf. Comité central des catholiques allemands, *Synodalität - Strukturprinzip kirchlichen Handelns (La synodalité - principe structurel de l'action de l'Église)* (Bonn 2016).

¹⁰ « Les notions de communauté et de mission risquent de rester un peu abstraites si l'on n'entretient pas une pratique ecclésiale qui exprime le caractère concret de la synodalité à chaque étape du chemin et de la procédure, et qui promeut la participation réelle de chaque personne. » Pape François, allocution du Saint Père lors de l'ouverture du Synode Mondial (2021).

(72) Pour l'Église catholique, il est important que les décisions soient liées au droit de sorte que les règles générales et reconnues comme légitimes d'équité, de transparence et de contrôle soient entièrement sécurisées afin de pouvoir exclure efficacement l'arbitraire. La participation des croyants ne doit pas dépendre du bon vouloir de l'évêque ou du prêtre respectif. Cela est rendu possible par :

- une amélioration efficace de la possibilité, pour les personnes croyantes, de faire valoir leurs droits auprès d'un tribunal administratif de l'Église et/ou auprès du Siège Apostolique ;
- un renforcement des droits des paroisses et des communautés vis-à-vis des instances exécutives et administratives diocésaines ;
- un renforcement des droits de modelage détenus par les évêques diocésains et les conférences épiscopales vis-à-vis du Siège Apostolique relativement à la pastorale dans les diocèses.

(73) Pour l'Église catholique, il est important que soient perfectionnées et introduites des procédures qui fortifient l'acceptation des titulaires de ministère, qui leur facilitent et facilitent aux personnes croyantes des dialogues porteurs d'engagements et qui permettent de canaliser les conflits vers des voies réglementées :

- par la participation directe ou indirecte des personnes croyantes à la constitution de ministères de direction ;
- en obligeant les personnes titulaires de ministères de direction à rendre régulièrement des comptes sur la gestion de leur ministère ;
- par la convention de procédures garantissant qu'en cas de comportement déplacé du titulaire du ministère et en cas de développements erronés entrant dans son domaine de responsabilité, l'on recherche ensemble une bonne solution, mais qu'en cas exceptionnel de manquement grave aux obligations du ministère un retrait ordonné ait lieu.

(74) La sécurité juridique et la protection juridique pour tous les membres de l'Église doit être garantie. À cette fin, il faut conduire la discussion sur une *Lex Ecclesiae Fundamentalis* et ses normes fondamentales pour l'ensemble de l'ordre juridique de l'Église, et que cette discussion aboutisse à un résultat positif.

(75) Les décisions au sein de l'Église catholique doivent être raisonnables et objectives. Pour y parvenir, il faut tenir compte des principes suivants :

- *Professionnalisme* : la qualification est la condition préalable à la prise en charge de responsabilités et d'attributions exécutives.
- *Diversité* : en raison de l'égalité de dignité de toutes les personnes baptisées (can. 208 CIC), les postes des instances doivent être pourvus de la façon la plus représentative possible, avec équité entre les sexes, en englobant toutes les cultures et en tenant compte de la diversité.
- *Efficacité* : les tâches doivent être réparties et les procédures structurées de sorte que les ressources nécessaires soient disponibles pour un exercice efficace du pouvoir.
- *Transparence* : les procédures de planification et les processus décisionnels doivent être divulgués ;
- *Communication* : il faut rechercher une entente orientée sur le consentement de toutes les parties prenantes.

- *Vérifiabilité* : les processus et décisions doivent être documentés et évalués à intervalles réguliers.
- *Solidarité* : les décisions doivent renforcer la *Communio* de l'Église et aider notamment les plus faibles à ce qu'il leur soit fait droit.
- *Subsidiarité* : les décisions sont prises par l'unité située au plus bas de la hiérarchie, celle qui est en mesure de le faire en termes de personnel, sur le plan institutionnel et sur le plan professionnel.
- *Durabilité* : les décisions sont également prises dans l'intérêt des générations futures.

(76) Nous nous investissons pour que les possibilités qui existent en droit canon soient mieux utilisées, afin que toutes les personnes baptisées et confirmées puissent participer activement à la proclamation de l'Évangile, au travail pastoral dans les paroisses et - via des représentantes et représentants élus - aux décisions importantes de l'Église.

(77) Nous nous investissons pour que la synodalité de l'Église soit durablement perfectionnée, afin que les droits de délibération et de décision du peuple de Dieu tout entier soient garantis.

(78) Nous nous mobilisons pour que les décisions de l'Église soient rattachées au sens de la foi du peuple de Dieu, dans le cadre de procédures innovantes qui favorisent le dialogue entre les personnes assumant des tâches de direction et les autres membres de l'Église.

(79) Par ailleurs, nous œuvrons pour que le droit canon soit réformé de façon que les principes universellement applicables d'équité, de transparence et de contrôle soient réalisés sur la base d'une charte ecclésiale des droits fondamentaux.

(80) Nous en avons la conviction : les changements structurels dans le régime des pouvoirs de l'Église catholique promeuvent la liberté de la foi dans la communauté de l'Église et rendent simultanément plus clair et plus attractif le service accompli par les évêques et les prêtres, parce que d'une part il les déleste de tâches et d'exigences excessives, et parce que d'autre part il s'ancre plus profondément dans la vie communautaire de l'Église par une fortification des synodes, instances et élections.

8. Nous thématisons les conditions préalables d'accès et promouvons les compétences.

(81) Les réformes ne conviennent pas pour gérer des carences et rechercher des solutions d'urgence.

(82) L'objectif conjoint est d'empêcher la souffrance et la violence, de promouvoir l'évangélisation, de fortifier l'unité de l'Église et de mieux utiliser les compétences des personnes croyantes.

8.1 Tâches de direction

(83) Dans les conditions actuelles du droit ecclésial en vigueur, il est possible et nécessaire - la question ne se pose pas - que des personnes croyantes qualifiées et ayant la vocation assument au sein de l'Église des tâches de direction certes habituellement mais pas du tout nécessairement assumées par des religieux. L'instauration d'une égalité des droits et de participation des femmes revêt une importance particulière.

8.2 Célibat

(84) Au sein de l'Église catholique romaine, le célibat a profondément marqué la spiritualité de la prêtrise. Mais aussi que des personnes confirmées dans leur foi et leur vie puissent être ordonnées prêtre doit faire l'objet d'une nouvelle réflexion au regard des défis pastoraux et des multiples charismes au sein de l'Église. En Allemagne, cela devrait conduire à un vote adressé au Siège Apostolique et rassemblant les expériences de l'Église universelle, afin qu'il soit possible de réagir différemment à des situations pastorales localement différentes.

8.3 Accès des femmes à l'ordination

(85) La question de l'ordination des femmes aux ministères qui la requièrent est aussi, en raison de l'exclusivité de l'accès, une question de pouvoir et de partage des pouvoirs. Il s'agit de fortifier l'unité vivante de l'Église et simultanément de faire valoir les différences régionales.

(86) Nous nous mobilisons pour que les possibilités que le droit canon offre déjà soient mises à profit avec cohérence pour favoriser l'égalité des droits.

(87) Nous œuvrons par ailleurs pour que les services et ministères au sein de l'Église soient rendus accessibles à toutes les personnes baptisées et confirmées, et qu'ils soient pourvus en fonction des charismes et vocations de ces dernières, de leurs aptitudes, habilitations et performances. Nous suggérons une entente synodale à l'échelle de l'Église universelle.

(88) Nous en avons la conviction : La nouvelle clarification des préalables nécessaires à l'accès crée un fondement nouveau permettant que les dons de l'Esprit donnés en cadeau à l'Église aient un meilleur effet et que le témoignage de l'Évangile soit renforcé.

9. Nous décrivons des champs d'action et des procédures de décision.

(89) Les élans réformateurs que déclenche le Chemin Synodal par ses décisions se réfèrent à l'ensemble des domaines, des niveaux et des décisions prises dans le cadre de l'action de l'Église.

9.1 Les actions fondamentales de l'Église : liturgie, martyrie et diaconie

(90) La liturgie (service religieux), la martyrie (témoignage de la foi) et la diaconie (service rendu au prochain) concrétisent l'Église en tant que *Communio*. La *Communio* réelle exige la participation de toutes les personnes baptisées détenant des droits certifiés dans ces champs d'action.

Liturgie

(91) La célébration de la liturgie est renforcée lorsque l'ensemble de la paroisse réunie y participe. La liturgie devient d'autant plus vivante qu'elle est célébrée de façon authentique et protéiforme, non seulement dans l'eucharistie mais encore dans les services religieux dirigés par des personnes non ordonnées.

Martyrie

(92) La martyrie requiert une intermédiation compétente entre d'une part les témoignages de la foi dans les Écritures et la tradition, et d'autre part les signes des temps et le sens de la foi du peuple de Dieu. Seule une Église axée sur la prédication par la parole et par les actes - de la Bonne Nouvelle de l'amour inconditionnel de Dieu envers les êtres humains dans leur univers d'existence - remplit les devoirs de sa mission.

Diaconie

(93) La diaconie est un trait fondamental de toute action de l'Église. Elle oblige à choisir l'option en faveur des personnes pauvres, faibles et dépossédées de leurs droits. Le profil chrétien requiert le soutien des personnes qui ont besoin d'aide et surtout de celles qui sinon sont oubliées ; il réclame la justice pour les personnes victimes d'injustices, et la solidarité pour celles qui ont subi un abus de pouvoir, au sein de la société comme de l'Église.

9.2 Les niveaux organisationnels de l'Église : local, régional, national, universel

(94) Les décisions du Chemin Synodal visent à ce qu'à tous les niveaux soient développées des procédures qui fortifient la synodalité, la collégialité et la subsidiarité, la participation et la coopération. Cela inclut également les niveaux, non spécialement étudiés ici, des espaces pastoraux, des décanats et des régions.

Le niveau des paroisses¹¹

(95) Dans les diocèses, il existe des modèles différents pour constituer, structurer et diriger des paroisses. Il faut garantir et perfectionner la participation active des personnes concernées aux décisions. Au sens du principe de subsidiarité, les possibilités d'action à la base de l'Église doivent être durablement fortifiées. Parmi elles figurent les paroisses, les communautés liées à une localité, mais aussi les différents organismes de la pastorale catégorielle et d'autres lieux de l'Église.

Le niveau des diocèses

(96) Les diocèses jouent un rôle clé, aussi bien du point de vue juridique que financier et aussi organisationnel. L'évêque a le droit et le devoir d'améliorer les préalables nécessaires à une vie dans la foi marquée par la coopération et la participation. Il devrait promouvoir les compétences et doit par conséquent renforcer et protéger les droits. Dans l'intérêt de l'unité de l'Église et de la sécurité juridique pour toutes les personnes croyantes, les évêques sont tenus de s'engager à respecter des règlements cadres. Ils respectent l'indépendance des tribunaux de l'Église. Au niveau diocésain sont nécessaires des structures synodales organisant une personne

¹¹ Le « paysage » pastoral connaît actuellement une très forte mobilité. Dans différents diocèses sont organisés des processus réformateurs divers faisant appel à une terminologie différente. Le focus porte ici sur la « paroisse », parce qu'il s'agit d'une grandeur définie dans le Codex Iuris Canonici. Le contenu de la notion de paroisse varie toutefois dans les réformes structurelles diocésaines.

interlocutrice de l'évêque et une interaction collective avec lui. Ces structures sont en réseau avec les instances et conseils existants, les premières et les seconds sont vérifiés et perfectionnés dans l'esprit du principe synodal, afin que de la transparence et un contrôle, des codélibérations et codécisions soient garantis.

Le niveau de la conférence épiscopale

(97) Au sens du principe de subsidiarité, une fortification des organisations et institutions au niveau supra-diocésain est nécessaire. La coopération entamée par le Chemin Synodal doit être programmée sur la durée. Les décisions porteuses d'obligations, qui concernent tous les diocèses d'Allemagne, doivent faire l'objet de délibérations et décisions sous la forme d'une coopération de la Conférence épiscopale allemande (DBK) avec son représentant démocratiquement légitimé, le Comité central des catholiques allemands (ZdK). Les institutions conjointes existantes de la DBK et du ZdK doivent être vérifiées et perfectionnées au sens du principe synodal.

Le niveau de l'Église universelle

(98) Le Pape François ne s'est pas contenté de lancer un processus synodal mondial, il parle aussi d'une Église Synodale. Cette thématique fortifie le Chemin Synodal en Allemagne car elle a besoin d'un dialogue ouvert, aussi avec le Siège Apostolique, au sujet de réformes qui ne prennent pas identiquement corps à toute époque et en tout endroit, mais dont le dynamisme reflète la richesse des dons et des tâches que l'Esprit Saint confère à l'Église sur son chemin. Aussi au niveau de l'Église universelle, le Chemin Synodal prône des changements dans l'ensemble des conditions systémiques responsable des abus de pouvoir commis au sein de l'Église.

9.3 Finances, développement du personnel et planification : les affaires du travail ecclésial de direction

Finances

(99) Dans les affaires financières, le droit canonique prévoit des structures participatives requérant configuration : au sens d'une extension des attributions de contrôle par des instances indépendantes, dont les membres sont élus (directement ou indirectement) par les fidèles, et au sens d'une inclusion systématique de critères d'administration éthique et durable du patrimoine.

Développement du personnel

(100) L'Église catholique doit sélectionner, préparer et accompagner avec soin les personnes chargées par elle de proclamer la parole divine, de faire vivre l'amour de Dieu et de célébrer l'espérance.

(101) Précisément dans le contexte de l'Église, les attentes envers les personnes responsables sont hautes vu que ces dernières diffusent, par leurs actes, leurs paroles et leur attitude, le

message de la foi, de l'espérance et de l'amour. À l'opposé de ce qui précède se trouve l'expérience faite que des supérieurs hiérarchiques ne sont pas à la hauteur de leurs responsabilités de direction, ou qu'ils abusent de façon autoritaire de leur pouvoir. Il faut prévenir les abus de pouvoir, protéger les victimes et réparer leur préjudice.

(102) Dans les *affaires relatives au personnel* se présente

- la tâche consistant à organiser dans la pastorale, de façon transparente, fiable et à l'abri des crises, la proactivité et l'interaction entre les évêques, prêtres, diacres, collaborateurs à plein temps, à temps partiel et bénévoles,
- la tâche consistant à déterminer plus précisément comment accroître la légitimité et la qualité du personnel d'encadrement, en respectant les conditions de l'Église et du droit canonique de l'Église d'État, aussi bien pour les évêques et prêtres que pour toutes les autres personnes assumant des responsabilités de direction,
- la tâche consistant à configurer les procédures d'appel d'offres et de candidature de façon transparente et traçable.

Planification : Processus de décision

(103) Dans les opérations de planification, il faut tirer au clair la responsabilité de direction des évêques et des prêtres durant la coopération avec des instances et des collaborateurs, ainsi que durant une coopération organisée et juridiquement clarifiée avec toutes les parties prenantes.

(104) Nous nous investissons pour que par des changements organisationnels et structurels sur la base du droit canonique en vigueur, les possibilités de participation et les droits de toutes les personnes baptisées et confirmées soient renforcés dans la liturgie, dans la prédication de la foi et dans la diaconie.

(105) Nous œuvrons pour qu'à tous les niveaux de l'action ecclésiale les principes de solidarité et de subsidiarité soient des référentiels d'action générateurs d'obligations.

(106) Nous nous déployons pour que dans tous les domaines d'action de l'Église, du règlement financier aux processus de planification en passant par le développement du personnel les critères de participation et de formalité juridique, de transparence et de contrôle, de professionnalisme et de protection de la confiance, soient applicables.

(107) Nous nous investissons par ailleurs pour les changements profonds de la structure de pouvoir de l'Église catholique, nécessaires aux fins de l'évangélisation, et nous nous concertons sur le chemin menant au démarrage de ces changements aussi avec un regard sur des changements du droit canonique.

(108) Nous en avons la conviction : la personne humaine est le point de départ et d'aboutissement de toutes les décisions. Elle assume de la responsabilité dans la mesure où elle participe aux décisions. Pour cette raison, les structures exécutives de l'Église doivent elles aussi être conçues autour de la participation. Car nous avons été « appelés à la liberté » (cf. Ga 5,13).